



Commission prévention des inondations

Point sur la réglementation et les responsabilités liées à la compétence PI

21 novembre 2019

Maître Gwendoline PAUL

Avocat spécialiste en droit de l'environnement-urbanisme

Cabinet PAUL-AVOCATS

19 rue Hoche - 35000 RENNES

Tél. : 02.99.38.15.47 - 06.28.23.79.01

gpaul@paul-avocats.fr

www.paul-avocats.fr

Sommaire

▶ I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA COMPÉTENCE PI

1.1. GENESE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (LOI MAPTAM)

2.2. CONTENU DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

▶ II. RESPONSABILITÉS LIÉES À LA COMPÉTENCE PI

2.1. RESPONSABILITE LIEE AU BLOC DE COMPETENCE COMMUNAL

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE LA COMPÉTENCE PI

2.1. GÉNÈSE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (LOI MAPTAM)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux communes.

Elle attribue donc au bloc communal une compétence obligatoire relative à la GEMAPI.

Cette compétence incombe ainsi aux communes ou, en lieu et place des communes, aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP).

Les communes et EPCI-FP pourront logiquement transférer ces compétences à des groupements de collectivités dont ils sont membres, et ce afin de privilégier des échelles pertinentes d'un point de vue hydrographique. Ces adhésions pourront alors entraîner des modifications des statuts des groupements concernés.

C'est ainsi que le JAVO est né.

2.2. CONTENU DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (LOI MAPTAM)

Les communes disposent ainsi d'une compétence expresse s'agissant des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Cette compétence englobe les missions suivantes (C. envir., art. L. 211-7, I, 1°, 2°, 5° et 8° et I bis) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.2. CONTENU DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (LOI MAPTAM) (SUITE)

- Tout d'abord, une instruction du gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence en matière de GEMAPI (NOR : DEVL 1505433J) est plus précise sur le contenu des missions.
- Elle indique que : « *les missions relevant de cette compétence couvrent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage), la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection), l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau) et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique*

2.2. CONTENU DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (LOI MAPTAM) (SUITE)

Ensuite, être compétent sur la GEMAPI ne signifie pas qu'il faut mettre en oeuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en oeuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (SDAGE...) et de prévention des inondations (PGRI...).

D'où la nécessité d'établir un diagnostic du territoire préalable.

Les statuts du JAVO précisent les missions qui sont dévolues.

II. RESPONSABILITÉS LIÉES À LA COMPÉTENCE PI

2.1. RESPONSABILITE LIEE AU BLOC DE COMPETENCE COMMUNAL

2.1.1. Règles générales

- ▶ Selon le Ministère (Foire aux questions GEMAPI) :
- ▶ « L'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et EPCI à fiscalité propre n'alourdit pas leur responsabilité administrative et pénale en la matière. Au contraire, les outils juridiques et financiers accompagnant la création de cette compétence doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.
- ▶ La création de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », attribuée à un échelon de collectivités territoriales, le bloc communal, doit mettre un terme à l'émiettement des responsabilités en matière de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence d'une politique cohérente dans ces domaines.
- ▶ La création de cette compétence n'a ni pour objet ni pour effet de créer une nouvelle source de responsabilité pour les élus locaux.

2.1.1. Règles générales

► Selon le Ministère (Foire aux questions GEMAPI) (suite):

« Au contraire, les dispositions du projet de loi créent un cadre juridique, financier et institutionnel devant faciliter la mise en œuvre des actions de lutte contre les inondations et ainsi limiter les risques pour les élus en créant:

- des procédures spécifiques visant à faire émerger un gestionnaire unique des ouvrages de lutte contre les inondations (mise à disposition des digues, servitudes, etc.) ;
 - une ressource financière pérenne, à caractère fiscal ;
 - les structures juridiques permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de la compétence.
- Dans ces conditions, la responsabilité de la prévention des risques d'inondation ne reposera plus sur le seul maire ».

a) Responsabilité administrative

- ▶ Dès lors que les communes et EPCI-FP disposent d'une compétence obligatoire, leur responsabilité administrative est susceptible d'être recherchée de manière classique, sans spécificité par rapport aux autres compétences obligatoires.
- ▶ A ce titre, la responsabilité des collectivités sera susceptible d'être recherchée **pour faute** (carence, retard...), voire **sans faute** (responsabilité pour risque, pour rupture de l'égalité devant les charges publiques -dommages de travaux publics, dommages du fait de décisions administratives régulières...).

a) Responsabilité administrative

- ▶ 1) La création d'une compétence obligatoire pour les EPCI-FP ne supprime pas les obligations des maires au titre de leur pouvoir de police générale.
- ▶ L'article L. 5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas que le président de l'EPCI-FP soit doté de pouvoirs de police liés à la GEMAPI.
- ▶ Le maire reste seul compétent au titre de son pouvoir de police générale.
- ▶ Au titre de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit « prévenir, par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

a) Responsabilité administrative

Exemples :

- ▶ Le maire demeure compétent pour assurer les missions de police générale. À ce titre, il doit toujours :
 - informer préventivement les administrés
 - prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme
 - assurer la mission de surveillance et d'alerte
 - intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux
 - organiser les secours en cas d'inondation...

a) Responsabilité administrative

Exemples (suite):

- ▶ En s'abstenant de prendre les mesures préventives appropriées pour prévenir les inondations, il peut faire preuve, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, d'une carence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (*CAA Douai, 23 juin 2015, n° 1401255*).

- ▶ Le maire doit ainsi prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation, ce qui comprend notamment le soin :
 - d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (*CAA Douai, 9 novembre 2000, req. n° 96DA02456*),
 - de « *prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde* » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (*CE, 21 octobre 2009, req. n° 310470*),
 - ou de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire, afin de s'assurer de l'absence de défectuosité (*CE, 14 mai 2008, req. n° 291440*).

a) Responsabilité administrative

- ▶ Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale (article L 2212-1 et suivants du CGCT) qui lui confère autorité pour intervenir en cas d'atteinte à l'environnement (pollution) et à la sécurité des personnes (calamité naturelle, rupture de digue...).
- ▶ Il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toute action entraînant ou pouvant entraîner des dommages.
- ▶ Il peut être amené à intervenir en lieu et place du propriétaire s'il juge que la carence du propriétaire constitue une mise en danger d'autrui.

a) Responsabilité administrative

- ▶ Le maire intervient également dans la gestion de crise pour la mise en sécurité de ses administrés (prévention, alerte, évacuation...).
- ▶ La commune, l'EPCI ou le syndicat compétent en matière d'entretien des cours d'eaux peut procéder d'office aux travaux des cours d'eau non domaniaux, après mise en demeure restée sans résultat du propriétaire négligent et aux frais de ce dernier (article L.215-16 du code de l'environnement).
- ▶ D'autre part, l'élaboration par le maire d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui «*détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes* », est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). (Une autre solution consiste à élaborer un plan intercommunal de sauvegarde, cosigné par le président de l'EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres).

a) Responsabilité administrative

- ▶ 2) En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations (CE, 14 mai 2008, req. n°291440), cette responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent (CE, 3 mai 2006, req. n°261956).
- ▶ Accessoirement, il convient de rappeler qu'en tant qu'agent de l'Etat le maire peut également prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau sous l'autorité du préfet (article L.215-12 du Code de l'environnement).
- ▶ Comme avant la réforme, la collectivité n'intervient que dans trois cas : sur son domaine propre, en cas de carence du propriétaire, en cas d'intérêt général ou d'urgence.

a) Responsabilité administrative

- ▶ Comme le relève la DREAL de bassin Adour-Garonne dans une note du 14 décembre 2015 :
- ▶ « La GEMAPI n'implique pas cependant l'édition d'une nouvelle responsabilité des communes et EPCI-FP en cas d'inondation puisqu'au titre de la jurisprudence, les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale et de la sécurité publique. Il peut intervenir dans le cadre des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ».

a) Responsabilité administrative

- ▶ Ce transfert de compétence n'implique pas, pour autant, que l'EPCI soit le seul à devoir répondre de certaines missions relevant de la GEMAPI du fait des limites prévues par la loi.
- ▶ En effet, l'EPCI-FP ne se retrouvera pas seul responsable de la prévention des inondations dès lors que d'autres acteurs intervenant dans ces domaines ne se verront pas déposséder des droits et obligations qu'ils détiennent.
- ▶ Ainsi doit-on noter l'absence du transfert des **pouvoirs de police du maire** (l'article L. 5211-9-2 du CGCT est inchangé sur ce point) qui reste donc l'autorité de police compétente, pour prévenir toute pollution ou inondation en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT.
- ▶ Ces pouvoirs de police s'exercent également aux côtés du **Préfet** qui assure la police de l'eau en application de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, ce que le transfert de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause.
- ▶ De plus, **les propriétaires riverains** continueront d'assumer les obligations d'entretien de leur cours d'eau qui leur sont imposées par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.
- ▶ De la même manière, et ainsi que le prévoit également l'article L. 5216-7 du CGCT, le transfert de la compétence GEMAPI s'opère sans préjudice des missions confiées aux **associations syndicales de propriétaires** (association syndicale libre - ASL - ou autorisée - ASA).

b) Responsabilité pénale

- ▶ 1) En matière de GEMAPI, les faits susceptibles d'être reprochés aux élus relèveraient essentiellement de délits d'imprudence ou de négligence.
- ▶ En matière pénale, la responsabilité du maire ne peut être engagée que s'il a commis une «*violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement*», ou commis une «*faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité*» qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du Code pénal).
- ▶ Lorsque l'existence d'un risque naturel ne pouvait être ignorée par le maire, sa responsabilité pénale peut ainsi être engagée pour faute caractérisée dans l'exercice de son pouvoir de police (prévention du risque, alerte et protection des populations), comme l'illustre la jurisprudence en matière d'avalanches (Tribunal correctionnel de Bonneville, 17 juillet 2003).
- ▶ Les personnes morales, quant à elles, sont pénalement responsables de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants, ayant pu entraîner une atteinte à l'intégrité physique de personnes.

b) Responsabilité pénale

- ▶ 2) La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas exclusive de celle d'élus.
- ▶ Selon l'article 121-2 du Code pénal « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3* ».
- ▶ En vertu du principe de responsabilité du fait personnel, seul les élus ayant pris, ou omis de prendre, une décision au moment des faits, peuvent être poursuivis personnellement (*Cass. crim.*, 3 avr. 2013, n° 12-82.551 : *JurisData* n° 2013-019076).
- ▶ Le transfert de compétence *a priori* demeure sans effet sur la responsabilité du maire.

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ La question qui a le plus préoccupé les élus a concerné la gestion des digues.
- ▶ Le jugement rendu en première instance à l'encontre de l'ancien maire de La Faute-sur-Mer suite à la catastrophe Xynthia avait par ailleurs soulevé, de la part des élus, des interrogations quant à l'aggravation de leur responsabilité lors des situations d'inondation.

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ L'instruction du gouvernement du 21 octobre 2015 (NOR : DEVL1 505433J) précise (pour rassurer les élus au sujet de leurs responsabilités en matière d'inondations) que :
- ▶ « À ce titre, il convient de rappeler que les responsabilités du maire et de la commune peuvent être engagées - avant l'entrée en vigueur de la réforme - en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale (prévention des inondations). La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes n'alourdit donc pas leur responsabilité en la matière. Au contraire, la réforme clarifie le droit applicable et offre les outils juridiques et financiers nécessaires à un exercice efficace de ces responsabilités ».

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ Les modalités de mise à disposition des digues sont fixées à l'article L 566-12-1 du code de l'environnement.
- ▶ La nouveauté du transfert de compétence GEMAPI réside dans le fait que les EPCI exerçant la GEMAPI détiennent la qualité de gestionnaire des digues et des ouvrages qui leur sont mis à disposition.

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ En termes de responsabilité, concernant la gestion d'ouvrages proprement dite, l'article L 562-8-1 du Code de l'environnement, complété par la loi MAPTAM, dispose que :
- ▶ « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté (...) ».
- ▶ La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.
- ▶ *Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient ».*

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ Par exemple, selon le Ministère (Foire aux questions GEMAPI...) : « *un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu pour responsable de la rupture d'une digue sous l'effet d'une crue «centennale » dès lors que la digue aura été conçue et entretenue pour résister à une crue dont la période de retour est de 50 ans ».*

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ Un décret est venu préciser les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages.
- ▶ L'article R 562-14-VI du même code prévoit ainsi que :
- ▶ « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».
- ▶ L'article R 562-14-VI du même code prévoit quant à lui que :
- ▶ « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation mentionnée au I ».

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ Les règles relatives au système d'endiguement sont fixées aux articles R562-13 à R562-17 du Code de l'environnement et celles relatives aux aménagements hydrauliques aux articles R562-18 à R562-20 du même code.
- ▶ **Le Code de l'environnement fixe donc les règles applicables à la mise en conformité des ouvrages construits ou aménagés** en vue de prévenir les inondations ainsi qu'à la réalisation de tels ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle.
- ▶ Ces règles ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages.
- ▶ Elles sont mises en œuvre par la commune ou l'EPCI-FP qui disposent de la compétence en matière de GEMAPI.
- ▶ La commune ou l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 précité.

2.1.2. Zoom sur la PI

- ▶ Comme le relève la DREAL de bassin Adour-Garonne dans une note du 14 décembre 2015 :
- ▶ « La responsabilité de la commune ou de l'intercommunalité, gestionnaire de l'ouvrage est liée par une obligation de moyens et non de résultats.
- ▶ *L'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement (modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014) dispose que la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.*
- ▶ *Au minimum, il est donc recommandé aux maires de connaître les digues qui protègent sa commune et les propriétaires de ses digues (ou à défaut les propriétaires fonciers), d'anticiper les situations d'urgence (lien avec le Plan Communal de Sauvegarde) et d'intervenir selon les circonstances. En particulier, si un maire a autorisé l'urbanisation à l'aval d'un système d'endiguement.*
- ▶ *Les collectivités sont donc responsables des moyens qu'elles mettent en oeuvre et non des résultats. Dès lors que les obligations légales et réglementaires ont été respectées (conception, exploitation, entretien...), la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée.*
- ▶ *Pour les digues appartenant à une personne de droit public (État, CT, etc), la prise de compétence par les EPCI-FP se traduit par un transfert des systèmes d'endiguement. Les collectivités deviennent ainsi responsables du bon entretien des ouvrages correspondants.».*

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ▶ La loi « Biodiversité » (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 63) rappelle que les communes et les EPCI-FP exercent leur compétence sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (C. envir., art. L. 215-14), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ▶ Ainsi, la création d'une compétence obligatoire pour les EPCI-FP ne supprime pas les obligations des propriétaires riverains au titre de l'entretien régulier des cours d'eau, des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques privés (en dehors des ouvrages identifiés comme faisant partie d'un système d'endiguement et gérés par les collectivités).

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ▶ Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (article L. 215-14 du code de l'environnement). La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas remis en cause l'organisation générale antérieure des travaux d'entretien. L'obligation d'entretien par le propriétaire s'applique donc toujours et demeure à la charge du propriétaire. En cas de carence du propriétaire, *« la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. »*
- ▶ Ainsi, en cas de défaillance du propriétaire, *« la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent »*, après mise en demeure restée inefficace, devra procéder aux travaux d'entretien nécessaires.

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ▶ Les associations syndicales agréées sont considérées comme des propriétaires privés et répondent aux mêmes droits et obligations.

2.2. RESPONSABILITE DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ▶ **L'État reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial.**
- ▶ L'Etat a en charge l'entretien du libre écoulement des eaux sur les cours d'eau domaniaux dans la limite d'un écoulement à plein bord. Le Préfet détient le pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-7 du code de l'environnement).
- ▶ L'État assume pendant encore 10 ans l'entretien de ses ouvrages transférés aux collectivités via une convention :
- ▶ « *L'Etat lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de 10 ans à compter de cette date.* » (article 59 loi °2014-58 du 27 janvier 2014).
- ▶ Il appartient au Préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les riverains procèdent à l'entretien des cours d'eau (CAA Marseille, 19 juin 2003 n°99MA01670) et que les digues et ouvrages de défense contre les inondations sont en conformité avec la réglementation sur les IOTA (rubrique 3.2.6.0).
- ▶

Merci pour votre attention !

- ▶ Maître Gwendoline PAUL
- ▶ *Avocat spécialiste en droit de l'environnement-urbanisme*
- ▶ Cabinet PAUL-AVOCATS
- ▶ 19 rue Hoche - 35000 RENNES
- ▶ Tél. : 02.99.38.15.47 - 06.28.23.79.01
- ▶ Mail: gpaul@paul-avocats.fr
- ▶ www.paul-avocats.fr

